

---

De 1983 à 1986, des négociations ont été menées dans le but d'améliorer et d'accroître la portée du Code du GATT. Ces négociations ont donné lieu à des modifications qui sont entrées en vigueur le 14 février 1988. Le seuil au-delà duquel chaque pays devait ouvrir à la concurrence les marchés de son administration visés par le Code a été abaissé de 150 000 à 130 000 droits de tirage spéciaux (unité monétaire du Fonds monétaire international), que chaque pays a convertis par la

suite en sa propre devise. Ainsi, de 1988 à 1989, la valeur-seuil sera établie à 213 000 \$ CAN (156 000 \$ US) du seuil de 238 000 \$ CAN qui était en vigueur en 1987. De plus, on a amélioré les procédures de transparence prévues dans le Code.